

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 751 interdisant le séjour dans le territoire de Rirache Woiberi.

n° 751

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juillet 1948

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1948

Date du numéro
31 juillet 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le jugement du tribunal indigène du « degré en date du 31 juillet 1946 condamnant pour vol de nuit et à main armée le nommé Rirache Woibéri, issa woilaldone, à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1', — Le séjour dans la ville de Djibouti et dans les localités ci-après : Gael-Mael, Gabod, Ambouli, Cité de l'Aviation, Petite-Doudah. Grande-Doudah, est interdit pendant 5 ans à Rirache Woiberi, Issa Woilaldone, né à Djibouti vers 1911, fils de Rialeh et de Maleca Guédi, En cas de contravention au présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 43 du Code pénal. Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué et publié partout où besoin sera.

pour le gouverneur

LURETTE